

***Bibliothèque
et Archives
nationales***

Québec



Le présent fichier est une publication en ligne reçue en dépôt légal, convertie en format PDF et archivée par Bibliothèque et Archives nationales du Québec. L'information contenue dans le fichier peut donc être périmée et certains liens externes peuvent être inactifs.

Version visionnée sur le site Internet d'origine le 24 mars 2010.

Section du dépôt légal



CITOYENS

ENTREPRISES

SERVICES EN LIGNE
FORMULAIRES ET PUBLICATIONS

MINISTÈRE

Organisation Ministre Emplois Centre d'information Évasion fiscale Pénalités et intérêts

Centre d'information

Clic Revenu
Citoyens Inscription Accès »
Clic Revenu
Entreprises Inscription Accès »

Imprimer Partager

Actualités Communiqués **Nouvelles fiscales** Carrefour documentaire Salons et expositions Foire aux questions

Années

- 2009
- Avis légal
- Archives

9 mars 2009

Modification du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques

La notion d'*activités* du secteur des technologies de l'information sera étendue, exclusivement pour l'application du critère relatif à la proportion des activités du secteur des technologies de l'information, afin de comprendre les activités regroupées sous six codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

Toutefois, une condition additionnelle devra être respectée, soit celle qu'au moins 50 % du revenu brut de la société provienne des activités regroupées sous le code SCIAN 511210 (Éditeurs de logiciels), des activités regroupées sous le code SCIAN 541510 (Conception de systèmes informatiques et services connexes) ou d'une combinaison de ces activités.

Le critère relatif aux services fournis sera respecté par une société lorsque son revenu brut provenant des activités regroupées sous le code SCIAN 541510, attribuable soit à des services fournis à des personnes avec lesquelles elle n'a pas de lien de dépendance, soit à des services relatifs à des applications utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec, soit à une combinaison de ces deux éléments, représentera 75 % ou plus des revenus bruts provenant de ses activités regroupées sous le code SCIAN 541510, et ce, relativement à l'année d'imposition visée par la demande d'attestation d'admissibilité.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des salaires engagés par une société admissible et versés à des employés admissibles après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget](#) du ministère des Finances, à la page A.44.

Choisissez une catégorie

TPS et TVQ
Impôt - Particuliers
Impôt - Entreprises
Registre des entreprises
Taxe municipale pour le 9-1-1
Publications
Toutes

Recevez nos nouvelles

Listes de diffusion RSS



Pensions alimentaires



Biens non réclamés



Registraiire des entreprises



[Accessibilité](#) | [Confidentialité](#) | [Courriel sécurisé](#) | [Soutien technique](#) | [Sécurité](#)

Programmes et services du gouvernement du Québec | [Fils RSS](#)